**9.4.20 Mesures de sécurité travail isolé**

On entend par « travailleur isolé » une personne travaillant seule, n'ayant aucun contact avec d'autres personnes travaillant pour le même employeur et ne pouvant compter sur leur aide pour assurer sa tâche.

Travailler de façon isolée, c’est réaliser seul une tâche temporaire ou permanente (veille de nuit) dans un environnement de travail où l’on peut ne pas être vu ou entendu directement par d’autres personnes, et où la probabilité d’assistance est réduite.

Elle est donc isolée tant sur le plan physique que sur le plan psychique.

Travailler seul ne pose pas forcément problème mais cette situation peut comporter des risques dans certaines circonstances (dans la liste des dangers particuliers de la directive 6508 de la CFST)

Une personne est considérée comme travaillant seule, lorsqu’il n’est pas possible de lui porter secours immédiatement après un accident ou dans une situation critique (malaise soudain). Cela est le cas, par exemple, lorsqu’une personne travaille sans contact visuel avec d’autres personnes et hors de portée de voix.

# Exigences

Exigences à satisfaire pour des postes où une personne travaille seule et pour les personnes travaillant seules :

* Il s’agit de s’assurer que seules des personnes aptes sur le plan psychique, physique et intellectuel occupent des postes où elles travaillent seules (examen médical et con- seils obligatoires, art. 45 OLT 1
* Pour chaque personne travaillant seule, il faut créer la possibilité d’appeler de l’aide en cas de besoin à proximité de son poste de travail, soit à l’aide d’un téléphone, d’un téléphone mobile, d’un radiotéléphone, d’une alarme par câble ou par radio ou encore par l’intermédiaire d’un éventuel système de surveillance
* Il s’agit de s’assurer que l’appel à l’aide puisse être entendu à tout moment, par exemple dans la loge du portier, au standard téléphonique, à la centrale de piquet ou auprès d’un organisme de surveillance. La mesure à prendre pour un poste défini où une personne travaille seule peut être déterminée au moyen d’une analyse (doc. SUVA 44094).

Les employeurs occupant des personnes travaillant seules doivent s'assurer que les exigences exposées ci-dessus sont respectées.

Pour que la prévention de ces risques soit efficace, elle doit comprendre à la fois : Des mesures organisationnelles :

* Diminuer le nb. et la durée des interventions isolées, éviter les postes dangereux
* Améliorer la formation et l’information du personnel concerné
* Déclenchement et gestion des premiers secours (plan d’urgence, ambulance, médecin de garde)

Des mesures de prévention portant sur l’environnement direct :

* Défibrillateur cardiaque
* Natel dédié avec securitel
* Procédure d’alarme bouton pressoir dans les étages
* Alarme reliée à la police en cas d’agression physique

# Cas particuliers

Dans les EMS, les cas particuliers suivants impliquant du travail isolé se posent en général : veille de nuit, EMS géographiquement isolé, etc. Sur cette base, il est attendu que les risques induits nécessitent des mesures du type suivant :

* Surveillance constante indépendante de la volonté, signalant de manière automatique une situation dangereuse (p.ex. système d’alarme, installation de surveillance réagis- sant aux mouvements du corps). Ce système permet de garantir l’arrivée immédiate des secours nécessaires.
* Surveillance périodique par une personne ou un système de surveillance. La période de surveillance est définie de sorte que les secours soient dispensés à temps en cas d’urgence

Si on estime que le travailleur isolé conservera une mobilité et une réactivité suffisantes en cas de blessure ou de situation dangereuse et pourra demander immédiatement de l’aide en ap- pliquant la procédure du dispositif d’alerte de l’entreprise, il ne doit pas être surveillé.

# Plan d’urgence

La gravité du dommage causé par un accident peut être limitée à condition de réagir correcte- ment en cas d’événement inattendu. Indépendamment du résultat de la matrice des risques, il convient d’établir un plan d’urgence spécial pour les personnes travaillant seules.

Le plan d’urgence comprend plusieurs éléments :

* Organisation de l’alerte
* Premiers secours
* Formation et comportement des personnes
* Accès des véhicules de secours, atterrissage d’un hélicoptère

Lorsque l’alerte est déclenchée par une centrale de garde, par exemple, il peut s’écouler jusqu’à un quart d’heure et plus jusqu’à l’arrivée de l’ambulance. Dans les zones éloignées, cela peut prendre encore plus de temps. Cette particularité doit être prise en compte dans le plan d’urgence.

En cas de surveillance périodique d’un travailleur isolé, le laps de temps prévu pour le sauve- tage de ce dernier varie en fonction de la blessure attendue.

Avant qu’une personne soit autorisée à travailler seule, elle doit recevoir une formation corres- pondant à la tâche qu’elle aura à accomplir.

# Références

* « Travailleurs isolés » Liste de contrôle SUVA 67023.F
* Aide-mémoire « Travailleurs isolés » Suva N° 44094
* Plan d’urgence pour les postes de travail mobiles, liste de contrôle Suva (réf. 67061.f)
* Plan d’urgence pour les postes de travail fixes, liste de contrôle Suva (réf. 67062.f)